

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2064

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« et renouvelé au moment où l'enfant en fait la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 du projet de loi prévoit que tout donneur consent, avant même de procéder au don, à ce que l'enfant accède, à sa majorité, s'il le demande, à des « données non identifiantes » (âge, caractéristiques physiques) ou à son identité.

Le présent amendement vise à assurer un équilibre entre l'accès de l'enfant à ses origines et le droit à la protection du donneur, en créant un droit de rétractation. En conséquence, il prévoit de s'assurer à nouveau du consentement du donneur lors de la demande d'accès de l'enfant issu de son don.